

# Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (11324)

H 1 05

*du 16 avril 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

### **Art. 8B      Véhicules de police (nouveau)**

Les véhicules sérigraphiés de la police cantonale, des polices municipales, du corps des gardes-frontière et de la police des transports sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus.

### **Art. 8C      Véhicules des services du feu (nouveau)**

Les véhicules des services du feu (pompiers) sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus.

### **Art. 8D      Véhicules de transport sanitaire (nouveau)**

Les véhicules de transport sanitaire (ambulances) d'une entreprise privée ou d'un organisme public sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus munies du marquage TAXI.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.